104662 - Si le fiancé est le tuteur, peut il établir le mariage à son profit?

question

Je désire épouser ma cousine, fille du frère germain de mon père. Une procuration fait de moi son tuteur légal. Je voudrais l'épouser. Nous n'avons pas de parents mâles du côté paternel ni des frères. Personne ne peut se substituer à moi pour exercer la tutelle légale sur l'intéressée. Puis-je dire : j'ai établi le mariage pour moi-même en présence de témoins et qu'elle dit: j'accepte ou faut il donner mandat à un préposé pour cela? Que faut-il faire?

la réponse favorite

Louange à Allah.

Louanges à Allah

Si le tuteur d'une femme en matière matrimoniale se trouve être son cousin qui veut en même temps l'épouser, cela est possible, pourvu qu'elle soit consentante.

Ibn Qudama (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) dit : Le tuteur qui peut épouser la femme placée sous sa tutelle doit être soit son cousin paternel, soit son maître, soit le gouvernant ou le sultan, pourvu que l'intéressée leur permette de la marier. Voir al-Moughni,7/360.

Dans le cas présent, l'intéressé peut établir le mariage pour lui-même au nom de la femme puisqu'il est son tuteur.

Il doit s'exprimer ainsi : Je l'ai épousée ou J'ai marié une Telle à moi-même ou d'autres formules ayant le même sens. Il n'a pas besoin de dire: J'accepte puisque la première phrase l'implique. La femme non plus n'a pas besoin de le dire, car elle n'établit le mariage ni pour elle-même ni pour autrui. C'est son tuteur qui le fait à sa place. L'auteur de la question peut aussi mandater un homme pour établir le mariage en son nom. Que le mandataire soit le préposé (officiel) ou pas. Dans ce cas, le mandataire doit dire: Je t'ai marié avec une Telle .Et lui de dire: J'accepte. Ainsi le

mariage est établi. Les deux options sont attribuées aux Compagnons (P.A.a)

L'imam al-Boukhari (Puisse Allah lui accorder sa miséricorde) a dit :« Chapitre: quand le demandeur est en même temps le tuteur

Al-Moughira ibn Shou'ba a demandé une femme en mariage alors qu'il détenait la priorité d'exercer la tutelle matrimoniale sur elle. Mais il donna à un homme l'ordre d'établir le mariage.

Abdour Rahmane ibn Awf dit à Hala bint Quarizh:

Vas-tu me confier ta tutelle?

- oui

- Je t'ai épousée.

Ataa dit : il faut qu'il fasse témoigner le mariage ou laisse un homme du clan de la femme établir le mariage.

Les traditions concernant al-Moughira ibn Shou'ba et Abdour Rahmane ibn Awf ont été authentifiées par al-Albani dans Irwaa al-Ghalil,n° 1804,1855.

Il faut savoir que l'acte de mariage doit faire l'objet d'un témoignage dans les deux cas.

Pour connaître les éléments constitutifs du mariage et ses conditions, se référer à la réponse donnée à la question n° 2127.

Allah le sait mieux.